3250000 Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit

Eco – chèques **1**
PC Prive **1**
Frais de transport **1**

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708
Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Eco – chèques

CCT du 5 septembre 2011 (106.155)
Accord sectoriel
Introduction et champ d'application, art. 18 et 27.
Durée de validité : 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012, excepté en cas de stipulation contraire.

PC Prive

CCT du 5 septembre 2011 (106.155)
Accord sectoriel
Introduction et champ d'application, art. 15 et 27.
Durée de validité : 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012, excepté en cas de stipulation contraire.

Frais de transport

CCT du 23 avril 1987 (18.126)
Coordination de certaines dispositions relatives aux conditions de rémunération, de travail et d'emploi.
Introduction et champ d'application, art. 15 et 23.
Durée de validité : 1er avril 1987 pour une durée indéterminée.

Introduction et champ d'application

Sans préjudice des dispositions plus favorables existant au sein de certaine IPC, et partant du principe que toutes les notions seront, sauf dérogation expresse, utilisées ci-après et dans les conventions collectives ultérieures, dans le sens courant applicable aux statuts contractuels du personnel, les dispositions de cette convention collective de travail – cadre sont applicables aux institutions relevant de la compétence de la Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit, IPC en abrégé.

Par le terme « IPC », on entend les « institutions publiques de crédit ».

Chapitre V. Divers avantages déjà existants.

Art.15

Les IPC interviennent dans les frais de transport des membres de leur personnel dont le traitement ou salaire mensuel brut, ne dépasse pas le montant de base 41.367,5 F ; ce montant est indexé comme les rémunérations.

Les modalités d'application de l'alinéa précédent sont fixées en concertation avec la délégation syndicale.

Chapitre VII. Dispositions finales.

Art.23

Cette convention collective de travail –cadre produit ses effets le 1er avril 1987 et est conclue pour une durée indéterminée.

CCT du 5 septembre 2011 (106.155)
Accord sectoriel
Introduction et champ d'application, art. 17 et 27.
Durée de validité : 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012, excepté en cas de stipulation contraire.